



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune d'Epaignes (27)**

N° MRAe 2021-4061

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 19 août 2021, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Epaignes (27).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Édith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la mairie d'Epaignes pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 mai 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, la Dreal a consulté le 2 juin 2021 l'agence régionale de santé de Normandie et les services compétents du préfet de l'Eure.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie).

Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des plans de zonage. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

2 Contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

La commune d'Épaignes a engagé en 2020 la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de son territoire afin d'identifier des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement sont soumis à un examen au cas par cas qui permet de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Par courrier de la madame la maire de la commune d'Épaignes, reçu le 5 octobre 2020, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie dans le cadre de cette procédure d'examen au cas par cas.

À l'issue de cet examen, la MRAe a décidé le 26 novembre 2020 de soumettre le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Épaignes à évaluation environnementale. Cette décision² de soumission a été prise notamment au regard des fortes sensibilités présentes sur la commune, telles que l'existence de deux sites Natura 2000³, de deux Znieff⁴, d'une zone humide et de phénomènes de ruissellement.

Suite à cette décision et après avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 20 mai 2021.

2 Décision consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2020_3805_zaeu_epaignes_delibere.pdf

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

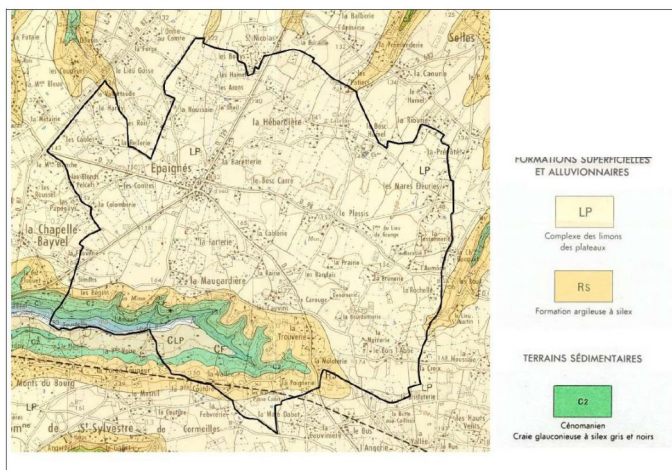
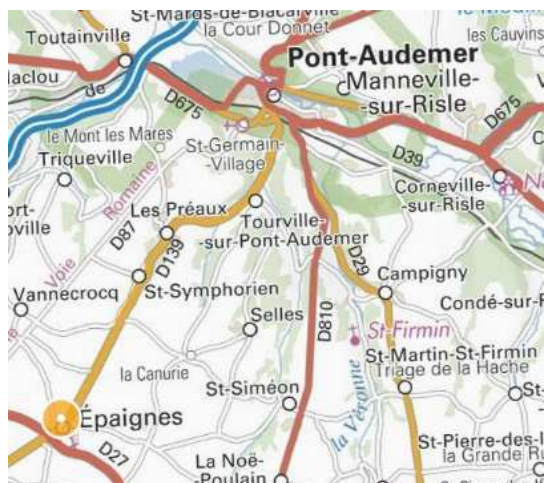
4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les attendus de l'évaluation environnementale portaient en particulier sur l'analyse des impacts des choix d'assainissement sur les milieux naturels, qu'il s'agisse du système d'assainissement collectif et de son bon fonctionnement ou des installations autonomes et de leur adaptation en fonction notamment de l'aptitude des sols à l'infiltration.

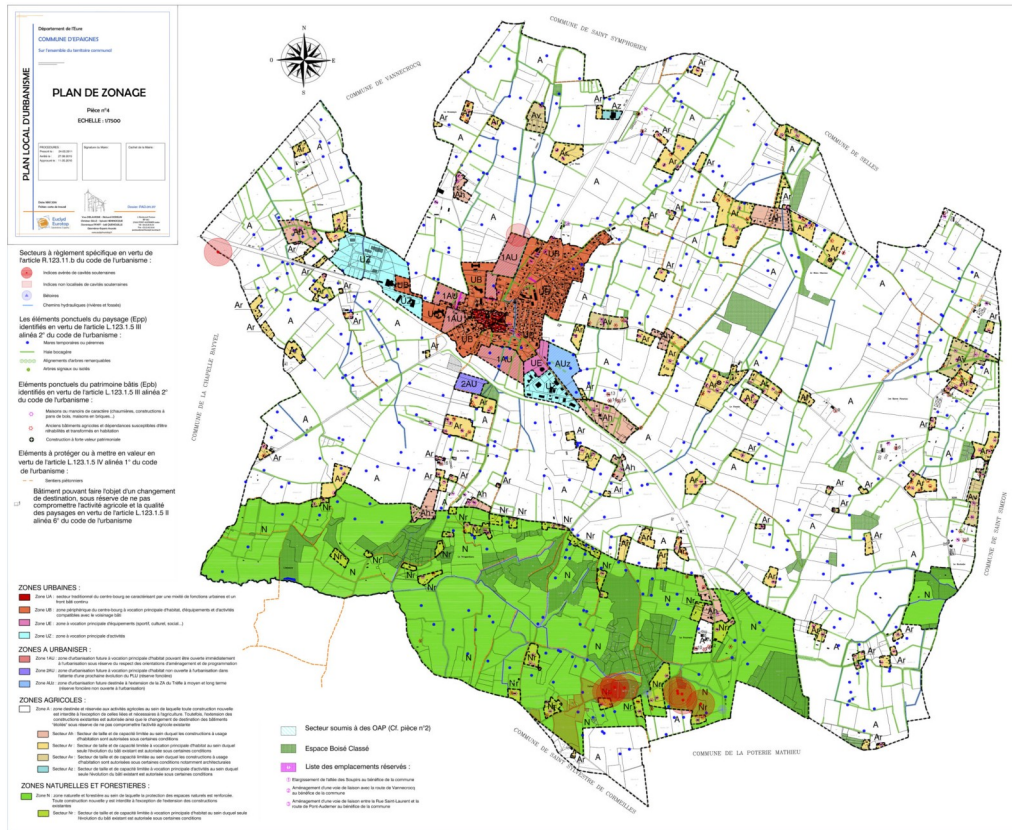
3 Contexte environnemental et présentation du plan de zonage

La commune d'Épaignes est située au cœur du Pays d'Auge, dans le département de l'Eure, au sud-ouest de Pont-Audemer. Elle comptait 1 247 habitant en 2017. La majorité du territoire se situe en zone de plateau. Il est parcouru par plusieurs cours d'eau dont le plus important est, au sud, Le Douet Tourtelle, qui se jette dans la Calonne qui alimente ensuite la rivière la Touques. D'un point de vue géologique, le plateau calcaire est recouvert de limons. La vallée du Douet Tourtelle présente des formations de craies et d'argiles relativement imperméables qui favorisent le ruissellement des eaux pluviales au détriment de l'infiltration. Les zones de vallée, notamment celle du Douet Tourtelle, constituent les secteurs les plus riches en matière de biodiversité. La zone urbanisée de la commune se situe majoritairement sur le plateau.

La commune est compétente en matière d'assainissement collectif. La compétence en assainissement non collectif relève, quant à elle, de la communauté de communes du Lieuvin Pays d'Auge. La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée en 2018. Il prévoit l'ouverture de zones d'urbanisation future autour du centre urbain, en zone de plateau, en densification et en extension en continuité avec le tissu actuellement construit et desservi par un réseau d'assainissement collectif. De nombreux hameaux sont toutefois dispersés sur le territoire et 391 installations d'assainissement non collectif sont recensées ; 256 ont fait l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement depuis 2017, dont seules 23 % ont été jugées conformes.

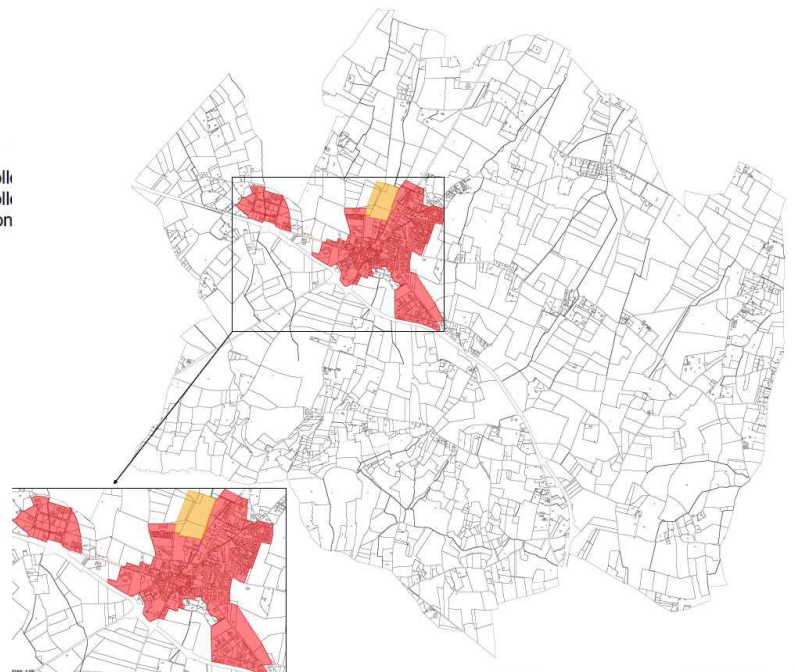


Localisation de la commune et extrait de carte géologique (source : dossier)



Présentation du zonage d'assainissement de la commune, actuel et projeté (source : dossier)

Zonage EU
 - Zone en assainissement coll
 - Zone en assainissement coll
 - Zone en assainissement non



Plan de zonage du PLU (site internet de la commune d'Epaignes)

4 Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend uniquement l'évaluation environnementale. Il s'agit d'un document de 69 pages intitulé « *Évaluation environnementale du schéma directeur d'assainissement de la commune d'Epaignes* ». A part la carte du zonage d'assainissement des eaux usées (cf. annexe 1, page 68) figurant ci-dessus, il ne contient pas de notice justifiant le zonage envisagé ni de règlement d'assainissement.

Le document présenté est de bonne qualité rédactionnelle, clair et bien illustré. Le rapport est proportionné à la procédure d'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement des eaux usées à l'échelle de la commune. Il comporte bien un résumé non technique, une description détaillée de l'état initial de l'environnement et une analyse des incidences probables du plan sur les différentes composantes environnementales. Il propose le suivi de certains indicateurs pour évaluer l'incidence du zonage sur l'environnement et aborde le sujet de l'articulation du plan avec les documents supra-communaux, notamment le Sdage⁵ Seine-Normandie et le Sage⁶ Risle et Charentonne. Toutefois, le document n'explique pas suffisamment les motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu au regard des objectifs de préservation de l'environnement ni les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement et la santé humaine. L'évaluation des incidences du plan sur les deux sites Natura 2000 n'est pas clairement développée.

L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée et, en particulier, de préciser la manière dont elle a permis de définir le zonage et d'éviter ou de réduire les incidences liées à l'assainissement des eaux usées sur l'environnement et la santé humaine. Elle recommande de compléter le dossier en y ajoutant une notice justifiant le zonage d'assainissement et le règlement des zones d'assainissement. Elle recommande également de compléter l'analyse des incidences du plan sur les sites Natura 2000.

- **État initial de l'environnement**

Le document contient une description générale de l'environnement. Il présente succinctement les contextes géographique, démographique, climatique, géologique ainsi que l'occupation du sol et l'urbanisme. Ces deux derniers sujets auraient gagné à être plus détaillés. Une présentation du PLU en vigueur aurait notamment permis de mieux comprendre l'occupation du sol actuelle et future. Le contexte hydrogéologique est bien décrit. Il porte sur les deux masses d'eau souterraines à l'intersection desquelles le territoire communal se situe. Le document relève l'absence de captage d'eau potable et de périmètre de protection de captage. Le milieu hydrographique superficiel est bien décrit. Plusieurs petits cours d'eau sont recensés dont un, au nord, reçoit le rejet de la station d'épuration communale. Le document décrit la biodiversité présente sur le territoire à partir des inventaires et sites préservés connus. Les zones les plus riches se situent dans les vallées, le long des cours d'eau. Le lit majeur du Douet Tourtelle, au sud, constitue, en tant que « corridor humide » le secteur naturel le plus sensible du territoire. Le document fait aussi état des risques naturels auxquels le territoire est exposé : risques d'inondation par ruissellement et coulées de boue. Il est peu exposé au risque de retrait/gonflement des argiles, sauf en partie sud. Des cavités souterraines sont également présentes, essentiellement en partie sud.

Le document contient l'analyse de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux. Cette analyse est en effet indispensable à la bonne organisation et gestion de l'assainissement autonome. Elle repose sur un indice, l'indice de développement de persistance des réseaux (IDPR), indice développé en 2005 par le BRGM⁷ en partenariat avec le ministère chargé de l'écologie et l'agence de l'eau Seine-Normandie, sur le territoire normand. Cet indice permet de cartographier les sols en fonction de leur perméabilité et de leur rugosité et donc de leur capacité d'infiltration. Des sondages pédologiques ont également été réalisés. Ces études et sondages ont permis d'établir une carte d'aptitude des sols à l'infiltration (cf.

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Il s'agit d'un document de planification de la politique de l'eau à l'échelle de grands bassins versants

6 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, document de planification élaboré à l'échelle d'un bassin versant d'un cours d'eau

7 Bureau de recherche géologique et minière

figure 29 à la page 48). Cette carte est intéressante mais présente quelques faiblesses. Elle est en effet présentée à une petite échelle et le zonage d'aptitude des sols ne semble pas complètement correspondre à la légende. Elle tend à montrer une bonne capacité générale des sols à l'infiltration sur le plateau et une dégradation de cette capacité en bord de cours d'eau.

Le dossier contient un chapitre sur l'assainissement actuel de la commune. Il rappelle les capacités actuelles de la station d'épuration qui n'a pas atteint sa charge nominale en matière de traitement de la pollution organique mais qui atteint sa capacité hydraulique par temps de pluie. Des recherches menées sur le réseau d'assainissement ont permis d'identifier des entrées d'eaux claires parasites liées à de mauvais branchements, des manques d'étanchéité, des fissures et effondrements partiels. Des travaux sont proposés pour remplacer des branchements et canalisations et les contrôler. En ce qui concerne l'assainissement non collectif, sur 391 installations présentes, 256 ont été contrôlées depuis 2017. 23 % seulement apparaissent conformes. Les installations présentant des problèmes de conformité apparaissent disséminées sur l'ensemble du territoire communal. Certaines sont localisées en zones sensibles proches des cours d'eau. Le document rappelle les obligations de mise en conformité de ces installations sous le contrôle du Spanc⁸ mais il ne renseigne pas sur les contrôles réalisés depuis 2017 ou à venir.

L'autorité environnementale recommande de revoir la légende et les choix des figurés et des couleurs de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration. Elle recommande également d'apporter des précisions sur les contrôles réalisés ou à venir des installations individuelles d'assainissement, de mentionner les délais dans lesquels seront réalisés les travaux d'étanchéité du réseau d'assainissement collectif et de mises en conformité des installations individuelles d'assainissement. Elle recommande enfin de compléter le dossier en y figurant les zones urbaines et les zones ouvertes à l'urbanisation au PLU actuel.

- **Analyse des incidences du plan de zonage sur l'environnement et mesures prises**

L'étude contient un chapitre décrivant les incidences probables du plan sur les composantes environnementales. Il évoque les incidences sur le climat, le sol et le sous-sol, les nappes souterraines, le réseau hydrographique, la biodiversité et les incidences sur les risques, le bruit, l'air et l'occupation des sols. Ce chapitre est toutefois peu développé et peu argumenté.

L'incidence du plan est considérée comme neutre sur le **climat** et la **pollution de l'air** et comme nulle sur la **géologie**, l'**hydrogéologie** et le **réseau hydrographique**. Elle apparaît insuffisamment étudiée, notamment sur l'hydrogéologie et l'hydrologie. Une analyse plus fine mériterait d'être menée notamment dans les zones proches de cours d'eau où des installations autonomes se sont avérées non conformes après les contrôles réalisés et où leurs rejets peuvent générer une pollution localisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'incidence du plan de zonage proposé sur la qualité des eaux souterraine et des cours d'eaux inventoriés sur le territoire communal.

L'incidence sur la **pédologie** est qualifiée de très localisée et seulement dans les secteurs en assainissement non collectif. Là encore, l'analyse mériterait d'être complétée. Les installations d'assainissement autonome peuvent nécessiter une surface de sol parfois importante et des techniques particulières dont les incidences mériteraient d'être mieux qualifiées. Les travaux prévus sur le réseau collectif sont également de nature à engendrer des impacts. Le sol est une composante riche et sensible de l'environnement encore insuffisamment prise en compte et préservée.

L'autorité environnementale recommande de mieux analyser les impacts sur les sols liés aux installations d'assainissement autonome et à la réalisation des travaux sur le réseau collectif.

L'incidence sur la **biodiversité**, qu'il s'agisse des corridors écologiques, des zones humides et des sites Natura 2000, est considérée par la collectivité comme positive dans la mesure où le respect des normes en vigueur garantit la maîtrise de la qualité du rejet des eaux usées dans les milieux récepteurs. En ce sens, l'étude considère que le plan de zonage participe à la préservation de la biodiversité et des espaces d'intérêt écologique. Cette analyse est pourtant insuffisante et trop superficielle. Les éventuels rejets aux cours d'eau d'installations autonomes non conformes sont susceptibles d'impacter la qualité de l'eau et, par voie de conséquence, la biodiversité.

⁸ Service public d'assainissement non collectif

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences du plan sur la biodiversité des milieux récepteurs et notamment sur les sites Natura 2000.

En matière de **risques** et de **nuisances olfactives**, le document évoque également le respect des normes en vigueur comme garantie de la maîtrise des rejets dans le milieu récepteur n'entraînant donc pas d'aggravation des risques ou des odeurs. S'agissant d'eaux usées et non d'eaux pluviales, il estime que les quantités en jeu ne sont pas de nature à générer des risques d'inondation. Cette conclusion apparaît toutefois trop hâtive au regard du fonctionnement actuel du système d'assainissement collectif peu détaillé dans le dossier et qui présente des situations de saturation hydraulique en temps de pluie comme relevé précédemment.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin de qualifier plus précisément les risques et nuisances liés aux rejets de la station d'épuration actuelle.

L'impact du plan de zonage d'assainissement sur **l'occupation des sols** est qualifié comme étant « sans incidence directe », l'occupation des sols étant dite « orientée par le plan d'urbanisme et non par le plan de zonage, qui ne permet d'apporter que des réponses techniques ». Or le zonage d'assainissement peut contribuer à déterminer les zones à urbaniser ou à ne pas urbaniser. Le document expose clairement que « les choix de développement portés par la commune n'ont pas été guidés principalement par la capacité des réseaux et des infrastructures mais par le souci d'un développement équilibré et harmonieux du territoire tenant compte des besoins de la population, de la nécessité de maîtriser la consommation d'espace et de préserver les espaces ». Cette rédaction laisse entendre que ni la capacité des sols à infiltrer les eaux usées, ni la capacité des cours d'eau à recevoir les effluents de la station d'épuration, ni même la capacité des infrastructures actuelles n'ont été prises en compte pleinement dans les choix de développement communal. Or, l'évaluation environnementale du plan de zonage aurait dû permettre une meilleure appropriation des enjeux environnementaux et notamment contribuer à « guider » le PLU afin d'éviter, de réduire, voire de compenser certains impacts.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale afin de préciser, en particulier dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, les zones sensibles dans lesquelles l'extension de l'urbanisation, même limitée, pourrait générer des impacts sur l'environnement et de préciser en conséquence les mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre.

Indicateurs et mesures de suivi

Le document contient un tableau présentant quatre indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan allant dans le sens d'une préservation de la qualité des cours d'eau et des nappes souterraines. Trois de ces indicateurs devraient être observés annuellement. Ils concernent le suivi du rejet de la station d'épuration, sur la base de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le suivi des charges d'entrée de la station d'épuration et celui du nombre d'installations d'assainissement autonome contrôlées non conformes. Le quatrième indicateur concerne le suivi de l'état écologique des cours d'eau effectué par l'agence de l'eau Seine-Normandie tous les trois ans. Ces indicateurs apparaissent pertinents. Toutefois, le dossier ne précise pas les éventuelles évolutions du plan de zonage d'assainissement, consécutives à ce suivi.

L'autorité environnementale recommande de préciser les éventuelles évolutions du plan de zonage consécutives au suivi des quatre indicateurs proposés.